

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 JUIN 1844.

Rapport fait par M. le comte *De Ribaucourt*, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la de- mande du sieur *Joachim Hoffert*.

MESSIEURS,

Le sieur *Joachim Hoffert* est né à Leutmerken (Suisse), le 22 mai 1791 ; le 3 janvier 1815, il s'enrôla volontairement dans la 5^{me} compagnie du 1^{er} bataillon du régiment Suisse Ziegler, n° 30, au service des Pays-Bas ; après avoir obtenu son congé en 1819, il s'établit à Liège qu'il ne quitta plus depuis, et où il contracta mariage avec une Belge qui l'a rendu père de cinq enfants.

Il résulte des pièces produites que l'impétrant est aubergiste, qu'il ne néglige rien pour faire honneur à ses affaires et élever convenablement sa famille ; qu'il s'est toujours conduit en bon père de famille, en honnête homme et en bon citoyen ; qu'il a fait son service dans la garde Urbaine et ensuite dans la garde Civique, et enfin, qu'en 1839 il lui a été décerné une médaille, en récompense d'un acte de dévouement, pour avoir sauvé la vie d'un postillon en risquant la sienne.

Votre Commission des Naturalisations, ayant remarqué que le pétitionnaire signe sa requête du nom de *Hoffert*, tandis que son congé de service militaire lui donne celui de *Hoffer* et que dans le certificat des publications de son mariage délivré par M. le Bourgmestre de Liège, en date du 11 avril 1821, il est désigné sous celui de Hofer, elle a écrit à M. le Gouverneur de la province de Liège pour connaître quel est le véritable nom de cet individu et pour inviter le pétitionnaire à lui envoyer son acte de naissance qui manquait au dossier. Par la réponse de ce fonctionnaire à votre Commission des Naturalisations, il lui envoya l'acte de naissance demandé, et fait remarquer que dans l'acte de mariage du sieur Joachim Hoffer, son nom est écrit conformément à son acte de naissance, bien qu'il ait signé cet acte du nom de Hoffer. D'après cela il regarde que cet individu n'est pas bien fixé sur la manière d'écrire son nom et il pense que, dans ce cas, on doit s'en rapporter à l'acte de naissance.

Les autorités consultées estiment qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le 1^{er} février dernier, la Chambre des Représentants a pris sa demande en considération, à la majorité de quarante-huit suffrages contre treize.

CHRISTYN, Comte DE RIBAUCCOURT, rapporteur.